

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
LORRIS
COMMUNE
LORRIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°020/04/2013

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Lorris

Vu le code de l'environnement,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,
 Vu le code de la santé publique,
 Vu le code pénal,
 Vu le règlement sanitaire départemental,
 Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
 Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;
 Considérant que les habitants ont en outre gratuitement accès à la déchetterie sise ZI du Petit Limetin à LORRIS ainsi qu'à divers centres d'apports volontaire de la commune ;
 Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 1 – Abrogation

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 02 juillet 2001.

Chapitre I – Les bacs roulants ou les badges d'accès aux colonnes enterrées ou semi-enterréesArticle 2 – Le système de ramassage des ordures ménagères se déroule de la façon suivante à LORRIS.

Le SICTOM fournit les bacs roulants ou des cartes d'accès aux colonnes semi-enterrées ou enterrées, aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants. La fourniture des bacs à roulette ou carte dépend du lieu de résidence de l'utilisateur.

Article 3 - Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront, par leurs utilisateurs, maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 4 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par le SICTOM seront collectés. Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19 heures 00 la veille au soir des jours de collecte et y rester après 13 heures 30, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Le couvercle du bac roulant devra être fermé. Dans le cas d'un volume trop important, les usagers devront acheter auprès du SICTOM des sacs poubelle de couleur rouge. Aucun autre sac déposé à terre ne sera ramassé par l'organisme de collecte.

Article 5 - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels au SICTOM.

En cas de vol, l'utilisateur est prié de déposer plainte auprès de la Gendarmerie de LORRIS et de retourner une copie du procès-verbal au SICTOM qui procédera au remplacement du bac.

Article 6 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Chapitre II – Collecte en porte-à-porte**Article 7 - Les ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages.

Ne peuvent notamment être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes,
- les bouteilles de gaz.

Article 8 - Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue le mardi matin. Toutefois, lorsque le lundi ou le mardi est férié, la collecte s'effectue le mercredi matin.

Chapitre III – Tri Sélectif et Déchetterie**Article 9 – Tri sélectif (déchets secs et verre)**

La collecte du verre, des plastiques, des journaux, papiers s'effectue par apport aux points de tri sélectifs situés :

- Faubourg de Sully
- Rue Saint Exupéry
- Rue Saint Lazare
- Rue de la Paix
- Route de Bellegarde
- Route d'Orléans
- Route de la Belle Etoile (Le Gué l'Evêque)
- Boulevard de la Résistance
- Déchetterie du Limetin

Le dépôt du verre dans ces containers est interdit la nuit entre 22H00 et 7H00.

Article 10 – Localisation de la déchetterie

La déchetterie de LORRIS se situe Zi du petit Limetin à LORRIS. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Lundi, mercredi, vendredi, samedi : 9H30 – 12H30 / 13H00 – 17H00
- Jeudi : 13H00 – 17H00

Article 11 – Déchets encombrants

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés sur le trottoir mais déposés à la déchetterie.

Article 12 - Les déchets ménagers spéciaux

L'apport à la déchetterie des déchets ménagers toxiques concerne : aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détergent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, médicaments, néon (tube), ampoule, pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis...

Article 13 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers doivent déposer les déchets encombrants tels que cartons, meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats à la déchetterie.

Chapitre IV – Brûlage des végétaux et autres détritArticle 14

Il est formellement interdit de brûler des feuilles mortes et tous autres déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit. Ils doivent être déposés à la déchetterie, ZI du Petit Limetin à LORRIS. Toutefois, des dérogations sont possibles, sur autorisation de Monsieur le Maire.

Chapitre V – Dépôt sauvage des déchetsArticle 15

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par l'article 7 du présent arrêté et par les règlements en vigueur.

Article 16

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 17

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 18 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORRIS, Madame la Chef de la Police municipale, M. le Responsable des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions en usage dans la commune et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de MONTARGIS
- Monsieur le Président du SICTOM



Fait à LORRIS, le lundi 30 avril 2013

Jean-Paul GODFROY
Maire